



## Consultation des Personnes Publiques Associées

### Modification de droit commun n°3 du PLUi-H

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées de la modification n°3 du PLUi-H du Haut-Chablais, la commune des Gets demande la prise en compte, par Monsieur le commissaire enquêteur, des remarques suivantes :

#### COMMUNE DES GETS

##### REMARQUES M3 PLUIH

SUPPORT	PAGE	A MODIFIER
REGLEMENT	14	<b>Définition Combe</b> : Le terme "égout de toit" doit être modifié par "sablière". Le dessin ne correspond pas à la définition
REGLEMENT	15	<b>Définition construction</b> : Le terme "être humain" est à retirer. Quid des constructions d'écurie... ?
REGLEMENT	22	<b>Définition hôtel</b> : A modifier : "Recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, <b>des chambres individuelles à la nuitée</b> ainsi qu'un certain nombre de services."
RAPPORT PRESENTATION	43	<b>Calcul des ratios de hauteurs</b> : garder la règle de calcul pour les Gets
REGLEMENT	47	<b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b> : supprimer pour les Gets : "Implantation en limite séparative si le projet présente un gabarit identique aux constructions voisines existantes en limite"
REGLEMENT	48	<b>Figure B</b> : ne concerne pas les Gets
REGLEMENT	54	<b>Limitation de la SP</b> : UB : 900m <sup>2</sup> / UA : non réglementé / UH : 900m <sup>2</sup> / UC : 900m <sup>2</sup>
REGLEMENT	55	<b>CES non réglementé</b> : pour Les Gets uniquement pour les équipements publics (pas pour le reste ...)

REGLEMENT	67	<b>Stationnements - Autres hébergements touristiques</b> : pour les Gets : même règles que les logements.
REGLEMENT	122 + 262	<b>Autres hébergements touristiques</b> : appliquer les mêmes règles que le logement. <b>Hôtel</b> : supprimer "par unité d'hébergement"
REGLEMENT	237	<b>Annexes zone N</b> : "de la réalisation d'annexes, dans la limite de deux et de <b>40 m<sup>2</sup></b> ou <b>20%</b> d'emprise au sol et surface enterrée cumulées, et devant s'implanter à moins de 10 mètres d'un point de la construction principale, sur la durée de vie du PLUi-H"
REGLEMENT	238	<b>Exploitation agricole et forestière</b> : Ajouter : se référer à l'article "logement"

Vous en souhaitant bonne réception,

**Fait à Les Gets,**

**Le 24 octobre 2025**

*Le Maire, Philippe Vinet*

